

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAURECIA Sièges d'automobiles

2 rue Hennape
92000 Nanterre

Références : 237 / 2026
Code AIOT : 0010000947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement FAURECIA Sièges d'automobiles implanté 28, rue de Varennes BP 4 45290 Nogent-sur-Vernisson. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner :

- la situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la gestion des risques accidentels et plus précisément la défense incendie (moyens, organisation, procédures) ;
- les installations de détection incendie, dans le cadre d'une action régionale menée en 2026 par la DREAL Centre-Val de Loire ;
- la gestion des approvisionnements en eau de l'établissement ;

- la surveillance des effets de l'activité du site sur les milieux aquatiques et dans l'air ambiant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA Sièges d'automobiles
- 28, rue de Varennes BP 4 45290 Nogent-sur-Vernisson
- Code AIOT : 0010000947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Nogent-sur-Vernisson fabrique des structures métalliques de sièges pour automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.181-46 II.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Extincteurs	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - RIA et PIA	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Extinction automatique	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie -	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Extinction à gaz			
8	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Détection automatique	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Armoires stratégiques	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Désenfumage et PCF	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Installations électriques	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Bilan environnement annuel	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.4.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
16	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Demande d'action corrective	2 mois
18	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
19	Autosurveillance	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nce des eaux résiduaires	12/01/2017, article 2.1.1.		
22	Détection dans les locaux de TS [Action régionale détection incendie]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
23	Sonde dans les gaines de ventilation [Action régionale détection incendie]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
24	Consignes de sécurité [Action régionale détection incendie]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.2.1.	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.1.	Sans objet
11	Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.	Sans objet
17	Autosurveillance des émissions atmosphérique	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 3.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
20	Champ d'application [Action régionale détection incendie]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Sans objet
21	Détection dans les locaux de LI [Action régionale détection incendie]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exercice d'activités relevant de la législation des ICPE
Prescription contrôlée : [TABLEAU DE CLASSEMENT FIGURANT DANS L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SUSVISÉ]
Constats : Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2017 susvisé fixe un volume autorisé de 58 300 litres (soit 58,3 m³) au titre de la rubrique 3260 ("Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes") de la nomenclature ICPE. De fait, ces activités relèvent de la directive européenne "IED" relative aux émissions industrielles. Lors de la précédente visite d'inspection, en date du 14 juin 2023, l'exploitant avait remis à l'inspection des installations classées un document visant à mettre à jour le classement des activités du site, afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 qui prévoyait la transmission d'une "mise à jour du classement des activités au regard des nomenclatures des installations classées et loi sur l'eau". Ce document indiquait notamment : - l'arrêt d'une unité de nettoyage-dégraissage (installation dénommée "TTS n°1") ;

- l'absence de nécessité de comptabiliser les bains de l'installation "TTS n°3" ayant uniquement une fonction de rinçage (les cuves des bains de rinçage n'étant pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement) ;
- que les installations de traitement de surface se trouvaient donc réduites aux bains de l'installation dénommée "TTS n°2", pour un volume total de 27 m³ (avec la fonction de dégraissage et phosphatation à chaud).

Par conséquent, ce document concluait que les activités de traitement de surface de l'établissement relevaient désormais de la rubrique 2565-2a sous le régime de l'enregistrement.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection avait constaté que l'installation dénommée "TTS n°1" était vide et propre. L'inspection effectuait alors la demande suivante : "L'exploitant procédera au verrouillage physique de la cuve n°1 de la chaîne de dégraissage-phosphatation (2 trappes) de l'atelier assemblage."

En réponse à ce rapport, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11 juillet 2023 un courrier dans lequel il s'engageait à l'arrêt de l'installation de traitement du surface "TTS n°1", déclarant qu'il n'envisageait pas de redémarrer cette installation, et précisait que les dispositifs suivants avaient été consignés : les deux brûleurs, les vannes d'eau, ainsi que l'armoire électrique principale.

Le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées constate que les mesures de consignation susvisées ont bien été mises en œuvre et que le tunnel du "TTS n°1" est inactif en termes de traitement de surface. Ce tunnel est aujourd'hui simplement traversé par les pièces suspendues au rail de convoyage, qui cheminent pour traitement par les installations du "TTS n°2".

L'arrêt effectif de l'installation de traitement de surface "TTS n°1" est de nature à permettre le déclassement du site pour la rubrique 3260 de la nomenclature. Au regard du volume des cuves affectées au traitement indiqué par l'exploitant, les activités de traitement de surface relèvent de la rubrique 2565-2a sous le régime de l'enregistrement. A l'appui du présent rapport, l'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale d'acter ce classement.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.181-46 II.

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'activités et d'installations

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant avait remis à l'inspection des installations classées, lors de la précédente visite d'inspection en date du 14 juin 2023, un document visant à mettre à jour le classement des activités du site, afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 qui prévoyaient la transmission d'une "mise à jour du classement des activités au regard des nomenclatures des installations classées et loi sur l'eau".

Outre le déclassement IED de l'établissement, ce document incluait plusieurs modifications dont notamment l'ajout de deux nouvelles rubriques :

- 2563 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2663 sous le régime de la déclaration.

Comme indiqué dans le précédent rapport d'inspection, les installations indiquées comme classées au titre la rubrique 2563 relèvent du régime de la déclaration et non de l'enregistrement au regard de la quantité de produit indiquée comme mise en œuvre (6000 litres donc inférieur au seuil de 7500 litres).

En outre, l'exploitant n'a pas fourni les analyses de conformité aux arrêtés ministériels applicables au titre de ces rubriques ainsi que l'ensemble des éléments d'appréciation associés à ces modifications en termes d'impacts et de dangers.

Constat d'écart : L'ensemble des éléments d'appréciation relatifs aux modifications des installations n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un porter à connaissance actualisé permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et

l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un état des stocks répondant aux prescriptions susvisées.

Ce dernier recense les mentions de danger associées aux substances et mélanges dangereux stockés.

Il inclut en outre un plan avec la localisation de ces substances et mélanges dangereux sur le site.

Par sondage, l'exploitant atteste disposer des fiches de données de sécurité associées à ces produits. Il indique en outre avoir établi des fiches de données de sécurité simplifiées en vue d'accéder plus simplement aux informations essentielles concernant les produits dangereux.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Extincteurs

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive du parc d'extincteurs :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Extincteurs	M a i n t i e n e n c o n f o r m i t é	Annuelle	Organisme agréé

	conformité		
Constats : En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant à l'entretien des installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie dans l'établissement. Concernant les extincteurs, il fournit deux rapports d'interventions de la société CHUBB du 7 mars 2025 indiquant que le prestataire a procédé au remplacement à neuf de 58 appareils (52 extincteurs portables et de 6 extincteurs sur roues). Ces rapports ne précisent aucune information sur le reste du réseau d'extincteurs. Par conséquent, l'exploitant ne justifie pas à l'inspection des installations classées de la pleine conformité de son réseau d'extincteurs. En outre, il ne justifie pas non plus d'une vérification postérieure à celle du 7 mars 2025. Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état du réseau d'extincteurs et de sa vérification périodique selon les référentiels en vigueur.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 5 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - RIA et PIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - RIA et PIA
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive du réseau de robinets incendie armés :

T y p e d e matériel/Equipement	Typede vérification ou essai	Fréquences minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Robinets incendie armés	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé

Constats :

En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie.

Concernant les robinets incendie armés (RIA) et les postes incendie additivés (PIA), il fournit un rapport d'intervention de la société CHUBB du 5 décembre 2025 qui porte sur la vérification de 9 RIA et 8 PIA.

Ce rapport conclut que les 16 appareils sont conformes et relève deux remarques :

- une fuite relevée sur le proportionneur d'un appareil (Bat: EMBOUTISSAGE Etage: RDC 800T CÔTÉ STOCKAGE) ;
- un diffuseur PIA non adapté (Bat: EMBOUTISSAGE Etage: RDC ALLÉE PIÉTONNE CÔTÉ INSPECTION).

Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas à l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux correctifs et de la pleine conformité de son réseau de robinets incendie armés (RIA) et postes incendie additivés (PIA).

Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état du réseau de robinets incendie armés (RIA) et postes d'incendie additivés (PIA). L'exploitant ne justifie pas d'un plan d'actions correctives visant la conformité de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive de l'installation d'extinction automatique à eau :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Extinction automatique	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc)	Semestrielle	Organisme agréé
Extinction automatique	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé

Constats :

Le système d'extinction automatique à eau (sprinkler) du site est sous référentiel FM Global.

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les réparations qui ont été réalisées sur le bâtiment hébergeant le forage alimentant le process et la réalimentation en cas d'incendie. Lors d'une précédente visite d'inspection en 2022, il avait été constaté plusieurs problèmes structurels sur ce bâtiment (absence partielle de ferrailage et fissures importantes).

L'inspection des installations classées note que le dernier entretien triennal de l'installation à été réalisé en 2024.

En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie, dont :

- un rapport de maintenance annuelle du groupe motopompe diesel source B1, réalisé le 9 septembre 2024 par la société UXELLO, qui mentionne plusieurs travaux proposés sur devis :
- batterie N°1 et N°2 HS pas de démarrage en manu et Auto (OV) ;
- démarrage en auto sur première séquence non fonctionnel ;
- fuite d'eau importante sur tuyauterie d'aspiration ;
- moteur ne tourne pas correctement, bruit suspect ;
- pas de courbe de pompe ;
- tuyauterie d'aspiration chaude.

- trois comptes rendus de la vérification semestrielle du système sprinkleurs par la société UXELLO (prestations en date du 3 juillet 2024, du 3 février 2025 et du 9 septembre 2025).

L'inspection des installations classées note :

- que chacun de ces documents présente des observations ou améliorations proposées par le prestataire ;
- que le compte rendu daté de la prestation du 9 septembre 2025 réitère des observations formulées lors de la prestation du 3 juillet 2024.

Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas à l'inspection des installations classées de la prise en compte des travaux correctifs identifiés par son prestataire et par conséquent, de la pleine conformité de son installation d'extinction automatique à eau. Il ne justifie pas non plus d'une visite annuelle du groupe motopompe postérieure à celle du 9 septembre 2024.

Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état de l'installation d'extinction automatique à eau et de sa vérification périodique selon les référentiels en vigueur. L'exploitant ne justifie pas d'un plan d'actions correctives visant la conformité de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Extinction à gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Système d'extinction à gaz

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive du système d'extinction à gaz :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Extinction par inertage	V i s i t e d e maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Constats :

En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie.

Concernant le système d'extinction à gaz, il fournit un rapport de visite préventive semestrielle réalisée le 15 juillet 2024 par la société ECO Protection. Le rapport mentionne des travaux correctifs à réaliser.

Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux et d'une visite semestrielle postérieure à celle du mois de juillet 2024.

Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état du système d'extinction

d'incendie à gaz et de sa vérification périodique selon les référentiels en vigueur. L'exploitant ne justifie pas d'un plan d'actions correctives visant la conformité de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Détection automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive de l'installation de détection incendie :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Détection incendie	Vérification fonctionnelle, inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie	V i s i t e d e m a i n t e n a n c e	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Constats :

En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie.

Concernant la détection incendie, il fournit un rapport de vérification daté du 27 février 2024 par la société TYCO pour l'installation déployée dans le local de stockage de peinture avec délivrance d'un compte-rendu de vérification périodique (Q7) de l'installation de détection automatique d'incendie SDI et CMSI.

Le prestataire conclut à l'absence de dysfonctionnement identifié et déclare l'installation en service et fonctionnelle à son départ du site.

Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation d'une vérification annuelle postérieure à celle du 27 février 2024.

Constat d'écart : Absence de justification de vérification périodique des installations de détection incendie selon les référentiels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Armoires stratégiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Protection des armoires stratégiques

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par

un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie. Concernant la protection contre l'incendie des armoires stratégiques, il fournit deux rapports issus d'une visite réalisée le 16 juillet 2024 par la société ECO Protection. <i>Pour l'atelier Emboutissage - Bâtiment 34 :</i> le prestataire formule deux remarques et une observation. Les deux remarques concernent l'obsolescence de plusieurs CELDA (détecteur ventilé de fumée) qu'il se propose de traiter sur devis. L'observation est formulée pour information de l'exploitant, elle concerne une difficulté d'accès au menu (touches clavier). <i>Pour l'atelier Peinture - Bâtiment 10 :</i> le prestataire formule trois remarques, dont deux ont fait l'objet d'une action corrective dans le cadre de sa prestation. La troisième remarque concerne l'obsolescence d'un CELDA (détecteur ventilé de fumée), qu'il se propose de traiter sur devis. Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de remise à niveau des détecteurs obsolètes et d'une vérification postérieure à celle du 16 juillet 2024. Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état des systèmes de protection contre l'incendie des armoires stratégiques et de leur vérification périodique selon les référentiels en vigueur. L'exploitant ne justifie pas d'un plan d'actions correctives visant la conformité de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Désenfumage et PCF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Désenfumage et portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 fixe les dispositions de maintenance préventive des installations de désenfumage et des portes, clapets et trappons coupe-feu :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/ Organisme
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Constats :

En réponse à une demande de l'inspection des installations classées en phase préparatoire de la présente visite d'inspection, l'exploitant lui communique par courriels des 22 et 29 mai 2026 plusieurs documents se rapportant aux installations assurant la sécurité et la lutte contre l'incendie.

Concernant les installations de désenfumage et portes coupe-feu (PCF), il fournit un rapport du 27 janvier 2026 émis par le BUREAU VERITAS.

Le prestataire indique dans ce rapport que les vérifications ont fait apparaître des déficiences ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier.

Concernant les installations de compartimentage des locaux, constituées de 12 portes coupe-feu (10 battantes et 2 coulissantes), le prestataire relève une anomalie concernant la PCF coulissante n°4 (déformation en partie basse l'empêchant de se fermer complètement). Le prestataire note dans son rapport que la dernière intervention de maintenance sur les PCF date du mois de décembre 2022 par la société CHUBB et qu'il s'agit de la date de premier signalement de cette anomalie.

Pour l'installation de désenfumage naturel, le prestataire note dans son rapport que la dernière intervention de maintenance date du mois de septembre 2025 par la société PRO-FLAMMES.

Le BUREAU VERITAS relève 6 anomalies sur cette installation :

1/ Peinture bâtiment 4 (boîtier n°02) : le châssis de l'exutoire proche four est cassé. Date de premier signalement : décembre 2025.

2/ Peinture bâtiment 4 (boîtier n°17) : l'ouverture de 2 exutoires de ce canton n'a pas été observé. Date de premier signalement : décembre 2025.

3/ Bâtiment 2 Travée 3 (boîtier n°14) : Suite au réaménagement de la zone, le coffret de désenfumage est difficilement accessible en raison de la présence de grillages. Date de premier signalement : mai 2023.

4/ Bâtiment 34 (côté porte bât.36) (boîtier n°NC) : le coffret de désenfumage ne présente aucune numérotation. Date de premier signalement : janvier 2026.

5/ Bâtiment 34 (côté porte bât.36) (boîtier n°16) : lors des essais, 7 exutoires de fumée sur 8 se sont correctement ouverts. Date de premier signalement : janvier 2026.

6/ Bâtiment 34 (côté porte bât.36) (boîtier n°NC) : lors de l'essai d'actionnement du coffret de désenfumage aucune ouverture d'exutoire n'a été constatée. Date de premier signalement : janvier 2026.

Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'apporte pas à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation des travaux correctifs visant à résoudre les problèmes de fonctionnement des portes coupe-feu et des exutoires de désenfumage.

Constat d'écart : Absence de justification du maintien en bon état des portes coupe-feu et des installations de désenfumage de l'établissement. L'exploitant ne justifie pas d'un plan d'actions correctives visant la conformité de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens - Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection, l'exploitant présente un rapport de contrôle des débits des 5 poteaux incendie (2 PI privés et 3 PI publics) assurant une partie de sa défense extérieure contre l'incendie (DECI). Les résultats de ce contrôle réalisé au mois de novembre 2025 sont les suivants, sous 1 bar : PI privé n°1 (à proximité de la loge gardien) : 69 m³/h ; PI privé n°2 (à proximité du réfectoire) : 74 m³/h ; PI public (n°SDIS : 45229-0004, implanté rue de la Gare au Nord du site) : 74 m³/h ; PI public (n°SDIS : 45229-00009, implanté rue Bannery à l'Est du site) : 90 m³/h ; PI public (n°SDIS : 45229-00013, implanté à l'angle rue de Varennes/rue Tribout, au Sud du site) : 98 m³/h. Pour les cinq poteaux incendie susvisés, l'exploitant justifie d'un débit unitaire conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, qui ne doit pas être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] pour l'ensemble des installations et bâtiments du site, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables. Le plan de défense incendie comprend : 1/ les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

2/ la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant du réseau ferré adjacent au site ;

3/ l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

4/ les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les plans de circulation ;

5/ la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

6/ les plans d'implantation des éventuels murs coupe-feu ;

7/ la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, dès sa mise en service ;

8/ l'actualisation du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, reprenant :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de confinement et leur volume.

9/ le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;

10/ la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;

11/ la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;

12/ la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...) ;

13/ les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan d'urgence se présentant sous la forme d'un tableau Excel, qu'il lui communique ensuite par courriel du 29 mai 2026.

Le document, révisé en date du 2 mars 2026, est constitué d'un certain nombre de fiches, dont la première présente le planning prévisionnel des exercices d'urgence.

La complétude de ce plan d'urgence est évaluée par l'inspection des installations classées au regard des 13 prescriptions susvisées :

1/ la fiche 3 présente les modalités d'alerte en cas de départ de feu. Elle mentionne d'alerter les ESI (seconde intervention). A ce stade du sinistre (départ de feu) il devrait s'agir d'alerter prioritairement les EPI (première intervention) et non les ESI.

La fiche 4 présente le message d'alerte aux pompiers.

La fiche 19 constitue le registre des interlocuteurs internes et externes avec leurs coordonnées téléphoniques (et le cas échéant, leur adresse mél).

2/ la fiche 6 présente le message d'alerte à la SNCF.

3/ la fiche 3 présente les modalités d'alerte en cas de départ de feu, la procédure à suivre dans les deux cas (feu maîtrisé en interne, ou non maîtrisé avec appel au SDIS). Cette fiche présente également les modalités d'évacuation des locaux sinistrés et le rassemblement des personnels dans les zones prévues.

4/ la fiche 4 présente le message d'alerte aux pompiers en horaires ouverts et non ouverts mais ne comporte aucun plan de circulation (plans non trouvés par ailleurs dans ce plan d'urgence).

5/ les fiches 1 et 2 présentent la liste des équipiers (EPI et ESI) avec une date de formation, qui n'est pas indiquée pour un certain nombre d'EPI. En l'état, la justification des compétences de l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte n'est pas apportée par l'exploitant.

6/ la fiche 15 comporte un plan des portes coupe-feu, mais globalement le plan d'urgence ne recense aucun mur coupe-feu (local stockage peinture, par exemple).

7/ la fiche 5 présente la procédure pour fermer l'eau en cas de fuite sur le réseau de sprinklage ou suite à un incendie après accord des ESI ou pompiers.

La fiche 5b présente la procédure pour réaliser un démarrage forcé du groupe motopompe diesel en l'absence d'écoulement d'eau au niveau des têtes de sprinklage.

Hormis ces deux procédures particulières en mode dégradé, le plan d'urgence ne comporte pas la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

8/ le plan d'urgence ne comporte aucun plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux.

La fiche 16 présente sur un plan l'implantation du point d'alimentation du site en eau potable et du disconnecteur, tous deux implantés à l'Est du site côté rue Bannery.

Le plan d'urgence ne présente pas les secteurs collectés et les réseaux associés.

La fiche intitulée "les compteurs" présente l'implantation sur un plan des quatre dispositifs totalisateurs du site mais pas l'implantation des vannes.

La fiche 17 présente un plan précisant la localisation des points de rejets d'effluents aqueux (eaux sanitaires, débourbeurs/déshuileurs, STEP) : il manque sur ce plan la localisation des ouvrages d'épuration interne.

Le plan d'urgence ne présente aucune implantation des ouvrages de confinement et leur volume.

9/ le plan d'urgence ne présente aucun élément répondant à la prescription susvisée.

10/ le plan d'urgence ne présente aucun élément répondant à la prescription susvisée.

11/ le plan d'urgence ne présente aucun élément répondant à la prescription susvisée.

12/ la fiche 8 présente la procédure pour couper les utilités (électricité et gaz) d'un bâtiment sinistré, sur ordre des pompiers. Le plan de coupure des énergies s'applique à douze zones définies de l'établissement : les douze fiches 8a à 8l du plan d'urgence sont des "fiches réflexe" à l'intention des ESI, avec plans et photos d'implantation des dispositifs de coupure des utilités.

13/ les fiches de données de sécurité ne figurent pas dans le plan d'urgence communiqué par l'exploitant. Comme indiqué dans la fiche de constats n° 2 du présent rapport d'inspection, l'exploitant a constitué des fiches de données de sécurité simplifiées en vue de ne conserver que les informations essentielles concernant les produits dangereux. Ces fiches n'ont pas été consultées par l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare ne pas avoir communiqué son plan d'urgence (plan de défense incendie, au sens de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) aux services d'incendie et de secours. Après analyse, l'inspection des installations classée considère que ce plan d'urgence doit faire l'objet d'une refonte, d'une part pour répondre pleinement aux prescriptions susvisées, mais aussi pour constituer un document facilement exploitable en situation accidentelle.

Constat d'écart : Le plan d'urgence de l'exploitant ne répond pas à l'ensemble des prescriptions susvisées, fixant les attendus réglementaires d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts constatés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées plusieurs rapports de contrôle périodiques des installations électriques, réalisés aux échéances suivantes :

- Q18 (compte rendu de vérification périodique) datés du mois d'octobre en 2023, 2024 et 2025 ;
- Q19 (rapport d'examen des installations par thermographie infrarouge, sur demande assureur) datés de décembre 2023, et d'octobre 2024 et 2025.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les prochains contrôles (Q18 et Q19) sont prévus au mois d'octobre 2026.

Les installations électriques du site sont vérifiées au minimum une fois par an, cette fréquence est

conforme à la prescription.

Dans le cadre de la visite d'inspection, l'exploitant indique que son prestataire émet un rapport de contrôle pour chaque bâtiment selon un découpage par zone. Le responsable des services généraux et techniques du site exploite ces rapports et centralise les non-conformités relevées dans un tableau Excel faisant office de GMAO.

Au titre de la dernière campagne de contrôle des installations électriques réalisée en octobre 2025, l'exploitant a recensé 49 actions correctives à réaliser. Au jour de la visite d'inspection, il lui reste 8 actions à traiter.

L'exploitant a priorisé ces actions pour les solder dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le cadre du prochain arrêt technique de l'établissement prévu au mois d'août 2026. En effet, une partie des travaux doit être réalisée avec coupure totale. A l'issue, il s'engage à communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'apprécier le niveau de conformité de ses installations électriques.

Constat d'écart : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Malgré la mise en place d'actions correctives, des travaux restent à réaliser pour rétablir la conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration au plus tard le 31 mars, ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de

l'inspection des installations classées ;

- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets ;
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées consulte la déclaration annuelle réalisée par l'exploitant au titre de l'année 2025 des émissions et transferts de polluants et des déchets de l'établissement.

Utilisations d'eau pour l'année 2025 : le tableau des prélèvements en eau indique un prélèvement total de 24 831 m³.

Ce volume est inférieur à la limite 50 000 m³/an fixé à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 12 janvier 2017

En complément de cette déclaration, l'exploitant communique par courriel du 22 mai 2025 à l'inspection des installations classées un extrait de son registre de suivi des consommations d'eau pour l'année 2025, qui indique les volumes suivants :

- eau de forage : 29 481 m³.

- eau de ville : 1 895 m³.

L'inspection des installations classées note que le volume de prélèvement total du registre de suivi est supérieur à celui de la déclaration GERE ; **l'inspection appelle l'exploitant à expliquer cette différence.**

Bilan des volumes et chaleurs rejetés pour l'année 2025.

Rejet raccordé : aucune information renseignée dans GERE. Ceci s'explique par le fait que l'exploitant dispose de sa propre STEP, son dispositif de traitement des eaux industrielles n'est donc pas raccordé à une STEP publique.

Rejet isolé (en sortie de la STEP de l'exploitant, vers milieu récepteur "Le Puiseaux de sa source au confluent du Loing exclu") : volume rejeté 5 042 m³.

Bilan des mouvements de déchets à l'extérieur de l'établissement pour l'année 2025.

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 12 janvier 2017 fixe les seuils d'élimination maximale annuelle en tonnes (à l'extérieur de l'établissement) des principaux déchets générés par le fonctionnement des installations.

Pour les déchets non dangereux, les seuils fixés sont :

Code 12 01 01 : 12 000 tonnes.

Code 16 01 17 : 1 200 tonnes.

Code 20 01 01 : 100 tonnes.

Pour l'année 2025, la déclaration GERE de l'exploitant présente un volume de 14 018,28 tonnes de déchets pour le code 12 01 01. **Ce tonnage n'est pas conforme, le seuil de 12 000 tonnes est largement dépassé.**

Aucun déchet ne relevant des codes déchets 16 01 17 et 20 01 01 ne sont pas déclarés sous GERE par l'exploitant.

Pour les déchets dangereux, les seuils fixés sont :

Code 08 01 13* : 30 tonnes.

Code 11 01 09* : 20 tonnes.

Code 13 02 05* : 12 tonnes.

Code 15 02 02* : 20 tonnes.

Pour chacun des codes ci-dessus, la déclaration GERE de l'exploitant présente les tonnages suivants :

Code 08 01 13* : 20,729 tonnes. Ce tonnage est conforme, il n'y a pas de dépassement au regard du seuil de 30 tonnes fixé.

Code 13 02 05* : 29,5 tonnes. **Ce tonnage n'est pas conforme, le seuil de 12 tonnes est largement dépassé.**

Code 15 02 02* : 13,19 tonnes. Ce tonnage est conforme, il n'y a pas de dépassement au regard du seuil de 20 tonnes fixé.

Constat d'écart : Les quantités de déchets émis par l'établissement au cours de l'année 2025 sont supérieures aux seuils d'élimination maximale annuelle fixés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Il y a lieu pour l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan actualisé de gestion des déchets (présentant un classement par type, code, nature et quantité annuelle moyenne éliminée, sur une base pluriannuelle), les seuils fixés par l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2017 susvisé étant établis sur la base d'un fonctionnement normal des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1 : Traitement de surface

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Selon les normes en vigueur
Alcalins exprimés en OH	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Rejet n°2 : Cabine de peinture

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	Selon les normes en vigueur
COVNM	Annuelle	Selon les normes en vigueur
Triéthylamine	Annuelle	Selon les normes en vigueur

[...]		
Constats : Par lettre d'annonce de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui fournir les deux derniers rapports annuels des mesures d'émissions atmosphériques. En réponse à cette demande, les seuls justificatifs communiqués par l'exploitant sont les deux rapports de contrôle des rejets réalisés par le BUREAU VERITAS en 2024 (contrôle réglementaire des émissions atmosphériques du 10 avril 2024 et mesures des débits réalisées le 24 juin 2024). Ces deux livrables sont analysés par l'inspection des installations classées au titre des fiches de constats suivantes du présent rapport. L'exploitant ne justifie auprès de l'inspection des installations classées d'aucun rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025. Le jour de la visite d'inspection, il indique que la campagne de mesures au titre de l'année 2026 est programmée à la fin du mois de mai. Au jour de rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées ne dispose donc pas des livrables attendus de l'exploitant pour justifier du respect de la fréquence annuelle de contrôle des rejets atmosphériques fixée par la prescription susvisée, pour les deux points de rejet identifiés (traitement de surface et cabine de peinture). Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas du respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de traitement de surface et de sa cabine de peinture.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Ces documents doivent permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier le respect de la fréquence de contrôle prescrite dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques de l'établissement (installations de traitement de surface et cabine de peinture).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		
N° 16 : Autosurveillance des émissions atmosphériques		
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57		
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz		

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Par lettre d'annonce de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui fournir les deux derniers rapports annuels des mesures d'émissions atmosphériques.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 22 mai 2026 les deux documents suivants :

- un rapport du contrôle réglementaire des émissions atmosphériques réalisé par le BUREAU VERITAS le 10 avril 2024.

Les valeurs de vitesse d'éjection relevées lors de ces essais ne sont pas conformes pour les conduits suivants :

TRAITEMENT DE SURFACES - CONDUIT 1 : ENTRÉE ;

TRAITEMENT DE SURFACES - CONDUIT 2 : SORTIE ;

CABINE DE PEINTURE - CONDUIT 3 ;

FOUR DE POLYMÉRISATION - CONDUIT 4 ;

HOTTE - CONDUIT 6 ;

SÉCHEUR - CONDUIT 7.

- un rapport des mesures des débits réalisées le 24 juin 2024 par le BUREAU VERITAS :

Les valeurs de vitesse d'éjection relevées lors de ces essais ne sont pas conformes pour les conduits suivants :

TRAITEMENT DE SURFACES - CONDUIT 1 : ENTRÉE ;

CABINE DE PEINTURE - CONDUIT 3 ;

FOUR DE POLYMÉRISATION - CONDUIT 4 ;

HOTTE - CONDUIT 6 ;

SÉCHEUR - CONDUIT 7.

Les deux rapports sus-cités sont les seuls justificatifs communiqués par l'exploitant dans le cadre de la visite d'inspection. Aussi à la date de rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées ne dispose d'aucune information de la part de l'exploitant concernant le contrôle des rejets atmosphériques devant être réalisé au titre de l'année 2025 (cf. fréquences

fixées à l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017).

Constat d'écart : Non respect de la vitesse d'éjection des gaz pour une partie des conduits des installations raccordées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations raccordées au conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n°2 - Traitement de surface - Sortie
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10

Constats :

Par lettre d'annonce de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui fournir les deux derniers rapports annuels des mesures d'émissions atmosphériques.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 22 mai 2026 le rapport du contrôle réglementaire des émissions atmosphériques réalisé par le BUREAU VERITAS le 10 avril 2024.

Les valeurs relevées par le prestataire lors de ces essais pour les paramètres acidité et alcalinité sont conformes au valeurs limites d'émission fixées par la prescription.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.3.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets			
Prescription contrôlée :			
Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :			
	Autosurveillance assurée par l'exploitant (Eaux industrielles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit pH MES DCO DBO ₅	Moyen 24 heures Moyen 24 heures Moyen 24 heures Moyen 24 heures Moyen 24 heures	Continu Continu Hebdomadaire Hebdomadaire Mensuelle	Selon les normes en vigueur

Nitrites	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Fer	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Chrome VI	Moyen 24 heures	Journalière	
Orthophosphates	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Azote Kieldahl	Moyen 24 heures	Semestrielle	
Cuivre	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Nickel	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Zinc	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Hydrocarbures	Moyen 24 heures	Semestrielle	

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées consulte les déclarations réalisées sous GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) pour le "Point de rejet N°1 EI" au titre des cinq premiers mois de l'année 2026.

- Au titre du mois de janvier 2026 :

Aucun dépassement.

2 absences.

Les valeurs journalières et hebdomadaires attendues sont convenablement renseignées. L'absence de valeurs déclarées pour certains jours est commentée ("aucun rejet").

- Au titre du mois de février 2026 :

Aucun dépassement.

106 absences.

Les valeurs journalières et hebdomadaires attendues sont absentes.

Les seules données (partiellement renseignées) concernent les rejets du vendredi 27 février.

L'absence de valeurs déclarées n'est pas commentée.

Constat : absence de déclaration des valeurs journalières et hebdomadaires requises.

- Au titre du mois de mars 2026 :

1 dépassement.

115 absences.

Les seules données (partiellement renseignées) concernent les rejets du jeudi 26 mars, avec un dépassement de la concentration semestrielle pour le paramètre NKJ (Azote total Kjeldahl) : 9,3 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l).

mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l).

L'absence de valeurs déclarées n'est pas commentée.

Constat : absence de déclaration de valeurs journalières, hebdomadaires et trimestrielles requises par la prescription.

- Au titre du mois d'avril 2026 :

1 dépassement.

112 absences.

Les seules données (partiellement renseignées) concernent les rejets du mardi 28 mai, avec un dépassement significatif de la valeur maximale de rejet autorisée pour la concentration semestrielle du paramètre NKJ (Azote total Kjeldahl) : 15,7 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l. L'absence de valeurs déclarées n'est pas commentée.

Constat : absence de déclaration des valeurs journalières et hebdomadaires requises par la prescription.

- Au titre du mois de mai 2026 :

1 dépassement.

115 absences.

Les seules données (partiellement renseignées) concernent les rejets du mardi 26 mai. Comme pour le mois précédent, on constate un dépassement significatif de la valeur maximale de rejet autorisée pour la concentration semestrielle du paramètre NKJ : 11,4 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l.

Constat: absence de déclaration des valeurs journalières et hebdomadaires requises par la prescription.

En conclusion, sur la période des quatre derniers mois, les télédéclarations sous GIDAF des rejets d'eaux industrielles de l'établissement ne sont pas convenablement renseignées. En l'absence d'un certain nombre de données, l'inspection des installations classées constate que les modalités de l'autosurveillance prescrite à l'exploitant ne sont pas respectées.

Constat d'écart : L'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de l'établissement n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2017 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser ses déclarations sous GIDAF de manière à justifier du respect des fréquences d'autosurveillance qui lui sont prescrites et le cas échéant, il y commente toute absence de donnée et tout dépassement de VLE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la qualité des rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; [...]
Constats : Suite à la consultation des déclarations réalisées sous GIDAF pour le "Point de rejet N°1 EI" au titre des cinq premiers mois de l'année 2026, l'inspection des installations classées note plusieurs dépassements de la valeur maximale de concentration autorisée pour le paramètre NKJ (Azote total Kjeldahl), dont certains sont très significatifs. Ces dépassements sont identifiés sans préjuger de l'occurrence d'autres dépassements pour d'autres paramètres, les déclarations réalisées à ce jour par l'exploitant pour la période de février à mai 2026 étant incomplètes (cf. fiche de constats n°21 du présent rapport d'inspection). - Dans la déclaration mensuelle sous GIDAF correspondant au mois de mars 2026, au titre des rejets du jeudi 26, il est constaté un dépassement de la valeur maximale autorisée en concentration pour le paramètre NKJ (Azote total Kjeldahl), mesurée à 9,3 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l. Ce dépassement n'est pas commenté sous GIDAF par l'exploitant. - Dans la déclaration mensuelle sous GIDAF correspondant au mois d'avril 2026, au titre des rejets du mardi 28, on note un dépassement significatif de la valeur maximale autorisée en concentration pour le paramètre NKJ (Azote total Kjeldahl), mesurée à 15,7 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l. Ce dépassement n'est pas commenté sous GIDAF par l'exploitant. - Dans la déclaration mensuelle sous GIDAF correspondant au mois de mai 2026, au titre des rejets du mardi 26, il existe à nouveau un dépassement significatif de la valeur maximale de rejet autorisée en concentration semestrielle du paramètre NKJ, mesurée à 11,4 mg/l pour une VLE max fixée à 5 mg/l. Ce dépassement n'est pas commenté sous GIDAF par l'exploitant.

En conclusion, indépendamment du fait que les télédéclarations sous GIDAF des rejets d'eaux industrielles de l'établissement sont incomplètes pour la période de février à mai 2026, l'inspection des installations classées constate plusieurs dépassements de la valeur maximale de concentration autorisée en azote.

Constat d'écart : Non respect de la valeur de concentration maximale autorisée pour le paramètre azote total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments visant à justifier l'écart observé et met en oeuvre les actions nécessaires pour rétablir la conformité de ses rejets d'eaux résiduelles de process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Champ d'application [Action régionale détection incendie]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique :

a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;
b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]

Les dispositions du point d de l'article 14, [...] et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...]

Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : [...]

- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. »

Constats :

L'arrêté ministériel susvisé est applicable à l'établissement, les deux conditions suivantes étant réunies : - les activités de traitement de surface du site de Nogent-sur-Vernisson relèvent de la rubrique 2565-2a sous le régime de l'enregistrement (cf. fiche de constats n°1 du présent rapport) ; - les installations ont été régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Détection dans les locaux de LI [Action régionale détection incendie]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas disposer de locaux de stockage de produits inflammables dans son établissement. Par consultation de la fiche de données de sécurité, il est constaté que la peinture de revêtement des structures métalliques qui sont fabriquées sur le site n'est pas inflammable. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Détection dans les locaux de TS [Action régionale détection incendie]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de TS
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; [...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des

bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a installé deux détecteurs d'incendie en partie haute sous toiture au droit du tunnel de séchage, qui se situe dans le bâtiment hébergeant les activités de traitement de surface. Pour autant, le bâtiment n'est pas équipé de dispositifs de détection automatique d'incendie au droit des installations de traitement de surface en fonction, soit "TTS n°2" (dégraissage) et "TTS n°3" (rinçage).

En l'absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface, les alinéas suivants de l'article 19 ne sont pas satisfaits.

Constat d'écart : Absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Sonde dans les gaines de ventilation [Action régionale détection incendie]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Actions régionales, Sonde dans les gaines de ventilation

Prescription contrôlée :

[...]

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les gaines de ventilation/extraction des installations de traitement de surface ne sont pas équipées de sondes de détection de température.

En l'absence de sonde de température dans chaque système d'aspiration, les alinéas suivants de l'article 19 ne sont pas satisfaits.

Constat d'écart : Absence de sonde(s) de détection d'une élévation anormale de la température des vapeurs émises par les installations de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Consignes de sécurité [Action régionale détection incendie]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 I.

Thème(s) : Actions régionales, Consignes de sécurité
--

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

[...]

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;

[...]

Constats :

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes de sécurité établies et disponibles en permanence dans l'installation, qui doivent notamment spécifier les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, en particulier lors des vérifications des systèmes automatiques de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois
